



Ordre des
AGRONOMES
du Québec



AQAZ

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
DES AGRONOMES EN ZOOTECHNIE

**FICHE DESCRIPTIVE ET ARBRE DÉCISIONNEL
POUR AIDER L'AGRONOME À IDENTIFIER LES SITUATIONS PROBABLES
POUVANT AFFECTER LE BIEN-ÊTRE ET LA SÉCURITÉ D'UN ANIMAL**

10 décembre 2018

TABLE DES MATIÈRES

1. Mise en contexte	1
2. Définitions	1
2.1 Bien-être animal.....	1
2.2 Abus.....	2
2.3 Négligence non intentionnelle	2
2.4 Mauvais traitements.....	2
2.5 Détresse animale.....	2
3. Les responsabilités de chaque palier de gouvernement	3
3.1 Palier municipal	3
3.2 Palier provincial.....	3
3.3 Palier fédéral.....	6
4. Identification des situations problématiques	6
5. Règles généralement reconnues et paramètres mesurables du bien-être animal	7
6. Évaluation des situations probables qui doivent être dénoncées	9
7. Références	9
ANNEXE 1 : Arbre décisionnel pour évaluer les situations probables de bien-être animal qui doivent être dénoncées	1

1. Mise en contexte

Cette fiche descriptive a été élaborée par l'Association québécoise des agronomes en zootechnie, en collaboration avec l'Ordre des agronomes du Québec. Elle est un complément à la *Ligne directrice portant sur l'attitude, le comportement et la compétence de l'agronome à l'égard du bien-être et de la sécurité de l'animal*¹ de l'Ordre. Elle vise à :

- améliorer la compréhension des définitions suivantes : abus, négligence, maltraitance animale, cruauté envers les animaux² et de détresse animale;
- améliorer la compréhension et l'identification des situations d'abus, de négligence, de maltraitance ou de cruauté envers un animal ou de détresse animale;
- encourager l'évaluation de la considération du geste, intentionnel ou pas, associé au mauvais traitement;
- proposer un arbre décisionnel pour évaluer les situations de bien-être animal qui doivent être dénoncées.

2. Définitions

Il existe plusieurs définitions de bien-être, de négligence, de maltraitance, de cruauté, ou de détresse animale. Les définitions présentées dans ce document s'inspirent de celles émises par les ressources de la direction générale de l'inspection et du bien-être animal du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et des références reconnues dans ce domaine qui sont présentées à la section 7 de ce document.

2.1 Bien-être animal

Le bien-être animal désigne un animal en état de parfaite santé physique et mentale qui est en équilibre avec son environnement et qui peut s'adapter sans souffrir.

Ainsi, le bien-être animal requiert les éléments suivants : logement salubre, propre, convenable avec suffisamment d'espace et d'éclairage, prévention et traitement des maladies, protection appropriée, soins adéquats, alimentation adaptée, manipulations réalisées dans le calme et avec douceur, transport convenable dans un véhicule approprié et abattage ou mise à mort effectué dans des conditions décentes.

Cette définition tient compte des « cinq libertés » universellement reconnues (être épargné de la faim, de la soif et de la malnutrition, être épargné de la peur et de la détresse, être épargné

¹ Ordre des agronomes du Québec. 2017. *Ligne directrice portant sur l'attitude, le comportement et la compétence de l'agronome à l'égard du bien-être et de la sécurité de l'animal*, 7 pages. En ligne :

<https://oaq.qc.ca/wp-content/uploads/2017/07/170617-ligne-directrice-bienetre-animal.pdf>

² *Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux)*, (L.C. 2008, ch.12). En ligne :

https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2008_12/page-1.html

de l'inconfort physique et thermique, être épargné de la douleur, des blessures et des maladies, et être libre d'exprimer des modes normaux de comportement).

2.2 Abus

Abus : usage mauvais, excessif ou injuste (ex. : faire travailler un animal malade).

2.3 Négligence non intentionnelle

La négligence non intentionnelle est une faute relative à un acte non accompli, mais qui aurait dû être fait. Elle s'exprime par un manque de soins, d'attention ou d'intérêt qui sont nécessaires pour assurer le bien-être de l'animal.

La négligence n'est pas définie comme telle dans la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, elle est généralement associée aux soins déficients donnés aux animaux qui entraînent une détérioration de leur condition physique ou mentale. On associe aussi la négligence à un acte non intentionnel causant des blessures ou la mort par maladresse, imprudence ou inattention. La négligence peut résulter du manque de connaissances de la part du propriétaire, de la personne ayant la garde de l'animal ou d'un employé.

2.4 Mauvais traitements

Le terme « mauvais traitement » désigne les coups, les sévices et les maltraitances qu'on inflige à un animal.

On associe souvent les mauvais traitements aux coups ou blessures. Mais le manque de soins, d'eau ou de nourriture peut aussi être considéré comme de la maltraitance.

2.5 Détresse animale

État de l'animal ayant subi des mauvais traitements qui est incapable de s'adapter à une situation ou à son environnement, ce qui entraîne un déséquilibre dans les réponses normales biologiques.

Un animal est en détresse dans les situations suivantes :

1 : il est soumis à un traitement qui causera sa mort ou lui fera subir des lésions graves, si ce traitement n'est pas immédiatement modifié;

2 : il est soumis à un traitement qui lui cause des douleurs aiguës;

3 : il est exposé à des conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessive.

En situation de détresse, les fonctions biologiques de l'animal peuvent être perturbées ce qui l'oblige à dépenser une grande quantité d'énergie pour répondre aux difficultés présentes dans son environnement. Les mauvais traitements menant à la détresse peuvent entraîner la mort, des lésions graves, des douleurs aiguës, une anxiété ou souffrance excessive et des maladies.

3. Les responsabilités de chaque palier de gouvernement

Les instances municipales, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada établissent des exigences réglementaires relatives au bien-être, à la protection et à la sécurité des animaux d'élevage ou de compagnie. La présente section résume sommairement les responsabilités partagées entre ces trois paliers. Des informations complémentaires sont présentées sur le site Internet du MAPAQ :

<https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/santeanimale/securitebea/Pages/Reglementation.aspx>

<http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/santeanimale/securitebea/Pages/Securitebienetre.aspx>

3.1 Palier municipal

Les exigences réglementaires sont notamment décrites dans :

- la *Loi sur les cités et villes*;
- le *Code municipal du Québec*;
- la *Loi sur les compétences municipales* et les règlements s'y rapportant.

Les règlements varient selon les municipalités, mais ils portent généralement sur les aspects de nuisances, licences et permis, nombre et type d'animaux pouvant être gardés.

Par exemple la réglementation municipale peut :

- déterminer le nombre de chiens et chats gardés dans une maison;
- requérir un permis pour faire de l'élevage (nombre de poules gardées sur le terrain d'une maison par exemple).

3.2 Palier provincial

Les exigences réglementaires sont notamment décrites dans :

- le *Code civil du Québec* qui précise désormais que les animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques.
- la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.
- la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* et les règlements s'y rapportant notamment le Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants.

- la *Loi sur les produits alimentaires* ainsi que les règlements qui en découlent, dont le Règlement sur les aliments.
- la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et le Règlement sur les animaux en captivité.

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

Le chapitre II de cette loi concerne l'obligation de soins et actes interdits.

Fournir les soins nécessaires à l'animal (article 5 de la loi) :

L'article 5 énumère les soins nécessaires à l'animal pour répondre à ses impératifs biologiques³ :

« 5. Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité de l'animal n'est pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Ces soins comprennent notamment que l'animal;

- 1- *ait accès à une quantité suffisante et de qualité convenable d'eau et de nourriture;*
- 2- *soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;*
- 3- *ait l'occasion de se mouvoir suffisamment;*
- 4- *obtienne la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessifs, ainsi que contre les intempéries;*
- 5- *soit transporté convenablement dans un véhicule approprié;*
- 6- *reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;*
- 7- *ne soit soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter sa santé;*

Pour l'application du paragraphe 1, la neige et la glace ne sont pas de l'eau. »

On peut établir la relation suivante entre les soins obligatoires et les « cinq libertés » pour le bien-être animal, reconnues sur le plan international.

Les soins en accord avec la loi	Les cinq libertés
Eau potable et nourriture (qualité et quantité)	Le droit de ne pas souffrir de la faim ou de la soif grâce à un accès immédiat à de l'eau fraîche et à une alimentation assurant santé et vigueur.

³ Impératifs biologiques : les besoins essentiels d'ordre physique, physiologique et comportemental liés, notamment, à l'espèce ou la race de l'animal, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique ou physiologique, à sa sociabilité avec les humains et autres animaux, à ses capacités cognitives, à son état de santé, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid, à la chaleur ou aux intempéries

Habitat et transport convenables et salubres	Le droit de ne pas subir d'inconfort en fournissant à l'animal un environnement approprié, y compris un abri et une zone de repos confortable.
Soin si blessé, malade ou souffrant	Le droit d'être affranchi de la douleur, des blessures et de la maladie grâce à la prévention ou à un diagnostic et un traitement rapide.
Absence d'abus ou de mauvais traitements, interdiction de combat d'animaux	Le droit de ne pas subir la peur et la détresse en assurant des conditions et un traitement qui écartent toute souffrance psychologique.
Socialisation, stimulation, enrichissement du milieu	Le droit de manifester un comportement normal en fournissant un espace suffisant, des installations appropriées et la compagnie d'un animal de la même espèce.

Interdiction de causer de la détresse (article 6) :

L'article 6 concerne un traitement (acte) ou son omission conduisant l'animal en détresse. Il s'adresse à tous les professionnels en production animale et tous les citoyens pouvant être en situation de constater un animal en détresse.

« 6. Nul ne peut, par son acte ou son omission, faire en sorte qu'un animal soit en détresse. Pour l'application de la présente loi, un animal est en détresse dans les cas suivants :

- 1- il est soumis à un traitement qui causera sa mort ou lui fera subir des lésions graves, si ce traitement n'est pas immédiatement modifié;*
- 2- il est soumis à un traitement qui lui cause des douleurs aiguës;*
- 3- il est exposé à des conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessive.»*

Exemption d'activités visées par les articles 5 et 6 (article 7) :

« 7. Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas dans les cas d'activités d'agriculture, de médecine vétérinaire, d'enseignement ou de recherche scientifique pratiquées selon les règles généralement reconnues.

Les activités d'agriculture comprennent notamment l'abattage ou l'euthanasie d'animaux ainsi que leur utilisation à des fins agricoles ou lors d'expositions ou de foires agricoles. »

Les codes de pratiques du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage (CNSAE) sont de précieux outils pour déterminer les règles généralement reconnues. D'autres exemples sont donnés à la section 5.

Actes et méthodes d'abattage ou d'euthanasie (article 12) :

« 12. Lorsqu'un animal est abattu ou euthanasié, son propriétaire, la personne en ayant la garde ou la personne qui effectue l'abattage ou l'euthanasie de l'animal doit s'assurer que les circonstances entourant l'acte ainsi que la méthode employée ne soient pas cruelles et qu'elles minimisent la douleur et l'anxiété chez l'animal. La méthode utilisée doit produire une perte de sensibilité rapide, suivie d'une mort prompte. La méthode ne doit pas permettre le retour à la sensibilité de l'animal avant sa mort.

La personne qui effectue l'abattage ou l'euthanasie de l'animal doit également constater l'absence de signes vitaux immédiatement après l'avoir effectué. »

Mentionnons que le gouvernement du Québec peut adopter des règlements en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*. Ces règlements viendront préciser l'application de la loi.

3.3 Palier fédéral

Les exigences réglementaires sont notamment décrites dans :

- le *Code criminel* (partie XI ; bétail et autres animaux et cruauté envers les animaux: articles 444 à 447.1);
- la *Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux)* (L.C. 2008, ch.12);
- la *Loi sur la santé des animaux* (L.C. 1990, ch. 21);
- le *Règlement sur la santé des animaux* (C.R.C., ch. 296), partie XII (« transport des animaux »).
- Le *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes* (DORS/90-288; articles 61 à 60 : traitement et abattage sans cruauté).

4. Identification des situations problématiques

L'agronome est appelé régulièrement à se prononcer sur les pratiques d'élevage des animaux, leur performance zootechnique, leur logement, leur alimentation et leur bien-être. Avec la modification du *Code civil du Québec* et l'adoption de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, le gouvernement a lancé un message clair que le bien-être animal doit être pris au sérieux.

De plus le gouvernement a notamment inscrit dans la loi :

«14. Un médecin vétérinaire ou un agronome qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal subit ou a subi des abus ou mauvais traitements ou qu'il est ou a été en détresse doit, sans délai, communiquer au ministère ses constatations....»

«15. Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire que le bien-être ou la sécurité d'un animal est ou a été compromis ne peut être poursuivie en justice pour avoir, de bonne foi, signalé une telle situation.»

Il devient donc primordial de comprendre et d'identifier les situations d'animaux en détresse ayant subi de l'abus ou de mauvais traitements et de prendre en considération le geste, intentionnel ou pas, associé au mauvais traitement.

Exemples d'actes de négligence, de mauvais traitements ou encore de situations de détresse animale

- Laisser volontairement les animaux sans aliments, sans eau, sans soins;
- Laisser les animaux dans un environnement où la qualité de l'air est déficiente (ex. : taux d'humidité et d'ammoniac anormaux) à cause d'un système de chauffage ou de ventilation inadéquat ou mal utilisé;
- Laisser les animaux dans un environnement insalubre à cause d'une litière humide ou d'un système d'évacuation du lisier ou fumier brisé ou mal entretenu;
- Ne pas donner les soins nécessaires ou aider un animal en détresse ou malade;
- Frapper ou battre intentionnellement un animal avec quoi que ce soit qui pourrait causer des blessures;
- Pratiquer des actes de violence sur les animaux pour les faire bouger (ex. : leur casser la queue ou leur saisir les yeux);
- Lancer ou laisser tomber les animaux;
- Soulever ou tirer les animaux par des parties du corps;
- Utiliser des outils inappropriés pour manipuler les animaux (ex. : tuyaux de métal, fouets, objets coupants ou piquants, lanières de cuir, morceau de bois, etc.);
- Utiliser un bâton électrique sur les parties sensibles de l'animal, comme les yeux, les oreilles, le museau, l'anus, la vulve, les pis ou les testicules;
- Pousser délibérément des animaux les uns par-dessus les autres soit manuellement ou avec de l'équipement motorisé;
- Retarder l'euthanasie d'un animal souffrant ou employer une méthode non approuvée;
- Ne pas euthanasier un animal en détresse dans un délai convenable conformément aux protocoles ou procédures recommandés;
- Expédier des animaux inaptes au transport conformément au règlement sur le transport de l'ACIA.

D'autres exemples peuvent être trouvés parmi les références citées. Un propriétaire, un producteur, une personne ayant la garde d'un animal ou un employé peut aussi déterminer les situations qu'il juge inacceptables.

5. Règles généralement reconnues et paramètres mesurables du bien-être animal

Dans tous les cas, il est préférable de travailler au bien-être de l'animal. Le recours à des règles généralement reconnues et à des paramètres mesurables facilitera ce travail. Cette approche permettra de mesurer les progrès, aidera à la tenue de dossiers et amoindrira les interprétations possibles.

Il s'agit d'un travail de collaboration entre le propriétaire, le producteur ou la personne ayant la garde d'un animal (ex. : élevage à forfait). Les autres intervenants sur la ferme peuvent également être appelés à s'y attarder (ex. : vétérinaire, transporteur, employés, etc.).

De plus, l'agronome sera impliqué à mettre en place ou utiliser un cadre de bien-être animal qui sera suivi au fil des visites à la ferme à l'aide des documents suivants :

- les codes de pratiques du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage (CNSAE) sont de précieux outils. Ils contiennent non seulement des exigences minimales en matière de bien-être animal, mais également une série de pratiques recommandées. Ils peuvent être consultés en visitant le www.nfacc.ca/francais;
- des programmes de l'industrie sont aussi en place pour plusieurs secteurs de productions. Certains de ces programmes sont obligatoires d'autres volontaires. Voici une liste non exhaustive pour certains de ces programmes :
 - ProAction :
www.proaction.quebec en production laitière
 - programme Assurance qualité Canadienne (AQC) en production porcine :
www.cqa-aqc.com
 - programme de soins aux animaux et programme de soins des troupeaux dans la volaille :
<http://volaillesduquebec.qc.ca/elevage/techniques-delevage/bien-etre-animal>
 - programme VBP+ dans la production bovine :
<http://verifiedbeefproductionplus.ca/vbp-regional/quebec/mise-en-contexte-.cfm>
 - programme Veau Vérifié pour la production de veau de lait
 - programme Veau de Grain Québec Certifié pour la production du veau de grain du Québec
- les normes du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) pour les activités de recherche et d'enseignement sont aussi des exemples de règles reconnues :
<https://www.ccac.ca/fr/index.html>
- l'Organisation mondiale de la Santé animale (OIE) a aussi développé des critères et paramètres mesurables pour le bien-être des animaux :
 - bovins à viande : Bien-être animal dans les systèmes de production de bovins à viande
http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=chapitre_aw_beef_cattle.htm
 - poulets de chair : Bien-être animal dans les systèmes de production de poulets de chair
http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Health_standards/tahc/current/chapitre_aw_broiler_chicken.pdf
 - bovins laitiers : Bien-être animal dans les systèmes de production de bovins laitiers
http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Health_standards/tahc/current/chapitre_aw_dairy_cattle.pdf

Il est intéressant de noter que les critères pour mesurer le bien-être animal sont spécifiquement axés sur les animaux. On réfère souvent à des indicateurs qui sont déjà utilisés dans la pratique usuelle de l'agronome. Il faut utiliser ces indicateurs en conciliant le bien-être de l'animal tout en surveillant les résultats visés en termes de performance zootechnique. Les critères suivants sont des exemples d'indicateurs qui indiquent que le bien-être animal peut être affecté :

- comportement inhabituel (ex. : diminution de la prise de nourriture ou d'eau, empilement dans un coin, halètement, vocalisation)
- comportement stéréotypé (ex. : gruger les barres de métal de l'enclos, picorage, cannibalisme)
- taux de mortalité/morbidité au-dessus des moyennes attendues;
- taux de réforme en dehors des limites attendues;
- fréquence élevée de maladies ou de lésions;
- évolution du poids et de la condition physique, selon des objectifs de production reconnus;
- efficacité reproductive à la baisse;
- anomalies dans la démarche (ex. : boiterie)
- aspect physique (ex. : émaciation, présence excessive de parasites, déshydratation, poil ou plumage souillé ou terne, etc.);
- réactions anxieuses lors des manipulations;
- complications suite à des procédures de routine exécutées incorrectement (ex. : infections, œdèmes suite à une procédure).

6. Évaluation des situations probables qui doivent être dénoncées

Évidemment la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* définit les lignes à ne pas franchir, mais l'introduction d'une exception pour l'agriculture (article 7) amène les agronomes à bien analyser les situations. Par exemple, l'article 5 de la loi indique que la neige et la glace ne sont pas de l'eau, mais le Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins de boucherie précise des situations où la neige peut servir comme source d'eau.

Vous trouverez en annexe un arbre décisionnel qui peut guider l'agronome dans son évaluation. Dans tous les cas où l'agronome doit intervenir chez un client, il devra expliquer la procédure et l'arbre décisionnel qu'il utilisera pour déterminer si une situation doit être dénoncée. La tenue de dossier expliquant le suivi réalisé au cours des visites est une nécessité dans ce genre de situation afin de vous donner l'information nécessaire à la décision de dénoncer.

7. Références

Définitions de bien-être animal :

- 1- Module de formation du **Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) sur l'utilisation et le soin éthique des animaux de ferme en science (2009)**.
<https://www.ccac.ca/fr/formation/modules/volet-animaux-de-ferme.html>
- 2- **Codes de pratiques**.
<http://www.nfacc.ca/codes-de-pratiques>
- 3- **OIE, Organisation mondiale de la Santé animale**.
http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=chapitre_aw_introduction.htm
http://www.orne.gouv.fr/IMG/pdf/100628_EXT_MAAPRAT_protection-poulets-de-chair_cle138868.pdf

Définitions de négligence

- 1- <https://www.veterinairesaucanada.net/policy-advocacy/animal-abuse>
- 2- **National Cattle Feeder Association (NCFA)**, Programme d'évaluation des soins des animaux en parcs d'engraissement – décembre 2015

Définitions de maltraitance animale ou de mauvais traitement

- 1- <https://www.contact-avocat.com/maltraitance-animaux-quelles-sont-sanctions/>
- 2- <http://clef-animaux.e-monsite.com/pages/sensibilisation/la-maltraitance.html>
- 3- https://www.sciencesetavenir.fr/animaux/quelles-sanctions-en-cas-de-maltraitance-animale_13091
- 4- **National Cattle Feeder Association (NCFA)**, Programme d'évaluation des soins des animaux en parcs d'engraissement – décembre 2015

Définitions cruauté animale

- 1- https://fr.wikipedia.org/wiki/Cruauté_ envers_ les_ animaux
- 2- <https://www.veterinairesaucanada.net/policy-advocacy/animal-abuse>
- 3- http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2008_12/page-1.html
- 4- <http://www.vigiferme.org/La-reglementation/Delit-ou-contravention.html>

Définitions de détresse animale

- 1- Module de formation du **Conseil canadien de protection des animaux (CCPA)** sur la douleur, la détresse et les points limites pour les animaux hébergés dans des vivariums à des fins de recherche, d'enseignement et de tests. 2015.
- 2- <https://www.ccac.ca/fr/formation/modules/volet-animaux-heberges-dans-des-vivariums/douleur-detresse-et-points-limites.html>
- 3- <http://www.cnrtl.fr/definition/n%C3%A9gligence>
- 4- <http://dictionnaire.reverso.net/francais-definition/n%C3%A9gligence>

Exemples de violence, d'abus, de mauvais traitement, ou de soin inadéquat envers un animal :

- 1- Codes de conduite **BEA-Olymel**
http://www.olymel.ca/webfolder_download/56ee7b9813e0e191a82dc2f799f2a6df/.pdf

- 2- Chapitre 12 manuel et méthodes de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)
<http://www.inspection.gc.ca/aliments/produits-de-viande-et-de-volaille/manuel-des-methodes/chapitre-12/fra/1374360099808/1374360144994>
- 3- National Cattle Feeder Association (NCFA), Programme d'évaluation des soins des animaux en parcs d'engraissement – décembre 2015
- 4- Politique de Cargill en matière de transport des animaux/de bien-être animal - mars 2016

Critères ou paramètres mesurables du bien-être animal :

- 1- OIE, Organisation mondiale de la Santé animale.
http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=chapitre_aw_beef_catthe.htm
http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=chapitre_aw_broiler_chicken.htm
http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=chapitre_aw_dairy_cattle.htm
- 2- Duncan, I,J.H. 2005. Évaluation scientifique du bien-être animal appliquée aux animaux d'élevage. Rev. sci. tech. Off. int. Epiz., 2005, 24 (2), 723-734.
http://boutique.oie.int/index.php?page=ficprod&id_prec=93&id_produit=335&lang=fr&fic_hrech=1
- 3- Webster, J. 2005. L'évaluation et la concrétisation du bien-être animal : de la théorie à la pratique. Rev. sci. tech. Off. int. Epiz., 2005, 24 (2), 723-734.
http://boutique.oie.int/index.php?page=ficprod&id_prec=93&id_produit=355&lang=fr&fic_hrech=1
- 4- Nick,B et M. Vandenheede. 2014. Santé et bien-être des animaux : équivalence ou complémentarité. Rev. sci. tech. Off. int. Epiz., 2014, 33 (1), 91-96.
http://boutique.oie.int/index.php?page=ficprod&id_prec=1307&id_produit=1373&lang=fr&fic_hrech=1

Autres références :

- 1- Loi sur la sécurité et le bien-être des animaux
- 2- Code criminel
- 3- Le veterinarius, Septembre 2016, vol.32, N°4
- 4- Dictionnaire Petit Larousse 2010
- 5- ProAction : www.proaction.quebec
- 6- Programme AQC dans la production porcine : www.cqa-aqc.com
- 7- Programme de soins aux animaux et programme de soins des troupeaux dans la volaille : <http://volaillesduquebec.gc.ca/elevage/techniques-delevage/bien-etre-animal>
- 8- Programme VBP+ dans la production bovine : <http://verifiedbeefproductionplus.ca/vbp-regional/quebec/mise-en-contexte-.cfm>

ANNEXE 1 : Arbre décisionnel pour évaluer les situations probables de bien-être animal qui doivent être dénoncées

Toujours se poser les questions en ayant en tête les pratiques généralement reconnues pour tenir compte de l'article 7* de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal.

